



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur l'élaboration du PLU de Pechbusque (31)**

n°saisine 2017-5032

n°MRAe 2017DKO70

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2017-5032** ;
- **élaboration du PLU de Pechbusque (31), déposée par la commune** ;
- reçue le 27 mars 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 04 avril 2017 ;

Considérant que la commune de Pechbusque (834 habitants en 2013 (source INSEE) et +0,91 % de croissance démographique par an de 2007 à 2013) prévoit :

- l'élaboration de son PLU pour prendre en compte le nouveau cadre réglementaire et le SCoT de la grande agglomération Toulousaine ;
- l'accueil de nouveaux habitants pour atteindre 1 020 habitants à horizon 2020 et 1 370 habitants en 2030 ;
- une ouverture à l'urbanisation échelonnée dans le temps selon un rythme de construction de 10 logements par an, conformément aux objectifs du plan local de l'habitat (PLH) de la communauté d'agglomération du Sicoval, ouvrant une zone de 9 ha en continuité du lotissement du Cazal après 2020, lorsque l'urbanisation de la zone du Bounet (4 ha) sera achevée ;

Considérant la localisation des zones à aménager, en dehors de zones répertoriées à enjeux écologiques, agricoles ou paysagers ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sur l'environnement sont réduits par le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui prévoit :

- une urbanisation centrée sur le noyau villageois afin de renforcer sa centralité et une limitation de l'étalement urbain sur les poches d'urbanisation en dehors du bourg ;
- un phasage de l'urbanisation avec une progression marquée dans le temps ;
- la protection des espaces boisés et une prise en compte des enjeux liés à la trame verte et bleue identifiée par le SCoT ;
- une densification dans la zone d'assainissement collectif, en cohérence avec la capacité résiduelle de la station de traitement des eaux usées de la commune ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'élaboration du PLU de Pechbusque, objet de la demande n°2017-5032, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 20 mai 2017

La président de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Marc Challéat



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.